



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 11

Date : 19 mai 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative au juge président de la Chambre d'appel
dans l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision
de la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative aux
modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond », en date du 22 janvier 2010 (ICC-01/04-01/07-1788),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le juge président dans l'appel susmentionné est M. le juge Erkki Kourula.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 19 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)